



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **mercredi 31 mars 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION	
Date	25/03/2010
Affichage	26/03/2010

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	31	2

Etaient Présents : CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

POYAU Aurélie pouvoir à FROMM Gérard
RAPANOEL Séverine pouvoir à CODURI Laetitia

THEME : DIVERS 8

**OBJET : ADOPTION DU
REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Absents-Excusés : POYAU Aurélie, RAPANOEL Séverine

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Raymond CIRIO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-8,

VU la Loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la Loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le règlement intérieur ci-annexé.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM
Maires-Alpes

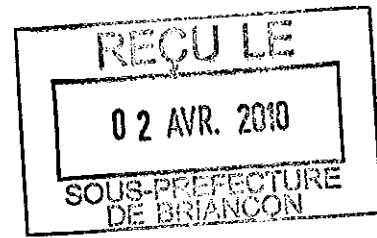
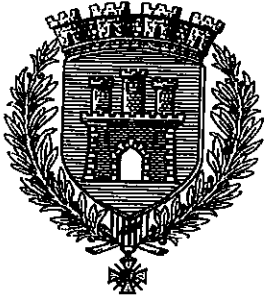
The image shows a circular official stamp of the Municipality of Briançon, Alpes-Alpes. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BRIANÇON' at the top and 'Maires-Alpes' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. The name 'Gérard FROMM' is printed below the signature.

TRANSMIS LE 2 - AVR. 2010

PUBLIÉ LE 2 - AVR. 2010

NOTIFIÉ LE

VILLE DE BRIANÇON



CONSEIL MUNICIPAL

Règlement intérieur

Sommaire

Préambule

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Lieu et périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comités consultatifs
- Article 10 : Commission consultative des services publics locaux
- Article 11 : Commission d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 12 : Présidence
- Article 13 : Quorum
- Article 14 : Pouvoirs
- Article 15 : Secrétariat de séance
- Article 16 : Accès et tenue du public
- Article 17 : Enregistrement des débats
- Article 18 : Séance à huis clos
- Article 19 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 20 : Déroulement de la séance
- Article 21 : Débats ordinaires
- Article 22 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 23 : Suspension de séance
- Article 24 : Amendements
- Article 25 : Référendum local
- Article 26 : Consultation des électeurs
- Article 27 : Votes
- Article 28 : Vote du compte administratif
- Article 29 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 30 : Procès-verbaux
- Article 31 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 32 : Groupes politiques
- Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 34 : Relations avec les services municipaux
- Article 35 : Bulletin d'information générale
- Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 38 : Modification du règlement
- Article 39 : Application du règlement

Préambule

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Figurent donc dans le texte de ce règlement intérieur du conseil municipal :

- en caractères italiques, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Lieu et périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

La périodicité des réunions peut varier en fonction des impératifs d'ordre du jour et de calendrier.

Les demandes de nouvelles séances formulées par le tiers au moins des membres du conseil municipal, devront, à peine de nullité, être écrites et motivées, comporter les noms, prénoms et signatures des demandeurs, exposer clairement le sujet dont l'inscription à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal est demandée.

La demande écrite et motivée prévue à l'alinéa précédent devra être adressée au Maire ou déposée au Secrétariat Général.

Le délai maximal de trente jours commencera à courir à compter du jour d'apposition sur la demande du cachet courrier "arrivée".

Le conseil municipal doit être réuni avant le terme des trente jours sur convocation établie dans les délais, conditions et formes prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par courrier traditionnel.

La note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera constituée par un rapport de présentation qui comprendra :

- l'ordre du jour du conseil municipal ;
- pour chaque affaire soumise à délibération, le projet rédigé de la délibération à soumettre au vote, ledit projet devant être suffisamment explicite, de manière à permettre au conseil municipal d'être à la fois, clairement et globalement informé, et en mesure d'exercer la plénitude de ses attributions.

Pour le calcul du délai de convocation, les jours d'envoi de la convocation et de la réunion sont exclus de la computation.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage aux panneaux d'affichage légaux.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement, et aux heures ouvrables auprès de la Direction Générale.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si l'objet de la question le justifie, notamment par sa complexité ou par les recherches qu'elle nécessite, le maire peut décider de la transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Lorsqu'une question a fait l'objet d'un renvoi aux commissions municipales, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, elle est dans la mesure du possible traitée à la séance ultérieure la plus proche.

Le texte des questions orales et les réponses apportées sont retranscrits au compte rendu de la séance. En cas d'application des dispositions ci-dessus, à la suite de la retranscription du texte de la question figureront l'indication des commissions municipales auxquelles a été renvoyée, pour étude, la question et le vote émis par le conseil municipal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut proposer de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

En cas d'application des dispositions de l'alinéa précédent, le compte rendu de la séance fait état du résumé succinct des questions, de la proposition de renvoi à une séance spéciale, du vote du conseil municipal sur cette proposition et de la date de la séance spéciale.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Le Président de séance a le droit de faire intervenir une personne qualifiée lorsqu'une question demande une réponse précise ou une technicité particulière, sans pour autant ouvrir une séance privée.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions écrites devront impérativement parvenir en Mairie au Secrétariat Général, au plus tard la veille du jour du conseil municipal à 12 heures. Si le conseil municipal a lieu le lundi elles devront parvenir au plus tard le vendredi à 12 heures.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT : *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres.

Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances – Développement économique - Informatique
- Urbanisme
- Culture – Patrimoine - Tourisme
- Environnement – Transports – Déplacements Stationnement - Travaux
- Vie quotidienne – Jeunesse - Sports

Le maire étant membre de droit.

Sur demande d'un tiers des membres ou sur proposition du maire, le Conseil Municipal peut créer de nouvelles commissions sur tous types de sujets et/projets.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article L. 2121-21 alinéa 6 du CGCT : *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, sur invitation du maire, de l'Adjoint ou du président. En cas de litige le Maire tranchera.

La commission se réunit sur convocation contresignée de l'adjoint au Maire et du président. En cas d'absence de l'un ou l'autre le contreseing sera effectué par le Maire.

La Commission est tenue de se réunir à la demande de la majorité de ses membres. De manière générale, les commissions devront se réunir au moins une fois par mois (sauf cas exceptionnel). Il se peut, en fonction des dossiers ou des sujets, que cette commission soit réunie plus souvent.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, elles ont un rôle consultatif, et facilitent le travail de la municipalité. Elles ont pour vocation d'élaborer des propositions concernant les opérations en cours ou programmées à moyen terme par le conseil municipal et de mener, dans leur domaine respectif, une réflexion prospective sur l'amélioration des actions de la commune. Elles statuent à la majorité des membres présents ayant voix délibérative sans qu'un quorum soit exigé.

Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées, au plus tard huit jours après la réunion.

Les commissions extra municipales traiteront de sujets précis et ne pourront pas être convoquées systématiquement comme les commissions municipales.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La délibération du conseil municipal décidant de créer un comité consultatif :

- fixe le nombre des membres du comité, le nombre des membres représentant le collège des élus ne pouvant être inférieur à quatre (président compris) et celui des membres représentant le collège des personnes extérieures devant au moins être égal à ce nombre sans toutefois pouvoir être supérieur au double dudit nombre ;
- désigne le président du comité ;
- arrête le(s) sujet(s) soumis l'examen du comité.

Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité, désignés par délibération du conseil municipal.

Les avis du comité consultatif ne lient en aucun cas le conseil municipal.

Les travaux de chaque comité donneront lieu, chaque année, à un rapport qui sera transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres du comité ainsi qu'au conseil municipal.

Article 10 : Commission consultative des services publics locaux

Article L. 1413-1 CGCT : (...) les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, (...) le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

La création de la commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 11 : Commission d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

[...] 3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres. Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé ou d'un établissement public social ou médico-social, le remplacement du titulaire peut s'effectuer soit par un suppléant déterminé, soit par un suppléant choisi parmi l'ensemble des représentants suppléants.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies par les dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise à délibération. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum sur le même ordre du jour.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Tout pouvoir d'un conseiller municipal empêché d'assister à une séance doit être adressé à son mandataire et comporter les nom et prénom du conseiller mandant, la date de la séance, ou, en cas de maladie le nombre de séances pour lesquelles est valable le pouvoir, la date et l'heure d'établissement du pouvoir et la signature du mandant.

En cas de pluralité de pouvoirs détenus par un même conseiller municipal, seul sera retenu comme valable celui qui aura été établi le premier compte tenu de la date et de l'heure d'établissement dudit pouvoir.

Un pouvoir transmis par télécopie sera considéré comme valable.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier ou mails signés ou remis à la Direction Générale de la mairie, avant le début de la séance du conseil municipal.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention, ou leur souhait, de se faire représenter et indiquer le nom de leur représentant éventuel.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires pris en dehors des membres du Conseil Municipal sont chargés d'assister l'élu désigné pour remplir les fonctions de secrétaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle qui lui est réservée.

Dans la limite des places disponibles, toute personne même électrice, mineure ou étrangère à la commune, peut assister aux séances du conseil municipal.

Tant que la partie réservée au public n'est pas pleine, et sauf raisons de sécurité et d'ordre public, aucune personne ne peut se voir interdire d'assister à la séance du conseil.

Le public doit se retirer si le conseil décide de se réunir à huis clos.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, le maire pourra mettre en application, à l'encontre d'un individu ou d'un groupe d'individus, les dispositions de l'article 19 ci-après.

Un emplacement sera réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le maire peut interdire la retransmission des séances du conseil municipal, par quelque moyen audiovisuel que ce soit, si cette pratique devait avoir pour effet de porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote du conseil municipal émis dans les conditions prévues à l'article 27 du présent règlement.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des observations et des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Conformément à l'article L. 2131-11 du CGCT, les conseillers intéressés ne doivent pas prendre part aux délibérations.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Ce rapporteur peut être le Maire lui-même, l'adjoint délégué en charge du secteur concerné, le président de la commission concernée ou tout autre membre de ladite commission.

Après consultation et/ou accord des présidents de groupes tels que constitués conformément à l'article 32 du présent règlement, il pourra être procédé par un seul vote émis conformément à l'article 27 du présent règlement, à l'adoption de plusieurs délibérations portant sur des affaires mineures.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint, voire du Conseiller Municipal compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Pour figurer au procès-verbal tel que prévu à l'article 30 du présent règlement, l'intervenant devra remettre son intervention écrite au secrétariat de la séance.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire pourra avoir lieu dans le courant des mois de décembre, janvier, février ou mars de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance.

Article 23 : Suspension de séance

Toute suspension de séance est décidée par le maire.

Le maire peut proposer au conseil municipal, qui se prononce, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, toute demande de suspension de séance émanant d'un conseiller municipal.

Toute demande de suspension de séance émanant d'au moins trois conseillers municipaux présents ou représentés est accordée de droit.

Le maire fixe la durée de la suspension de séance.

Article 24 : Amendements

Tout membre du conseil municipal a le droit de proposer des amendements sur les affaires soumises à délibérations.

Lorsqu'une affaire ayant fait l'objet d'un dépôt d'amendement(s) arrive en discussion, le maire donne lecture des amendements reçus et invite les conseillers les ayant régulièrement déposés à les commenter.

A l'issue de cette procédure, le conseil municipal décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés, ou renvoyés aux commissions municipales compétentes.

Article 25 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article L.O. 1112-7 du CGCT : Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.
Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

Le recours au référendum local ne peut porter que sur un projet d'acte relevant de la compétence de la Commune. Une simple déclaration d'intention ne peut faire l'objet d'une consultation prévue au présent article. Le projet d'acte objet du référendum doit être soumis à l'ensemble des électeurs de la commune.

La question posée ne doit appeler qu'une réponse par « oui » et par « non » et engage la commune.

Article 26 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Le recours à la consultation des électeurs ne peut porter que sur les affaires relevant de la compétence de la commune. La consultation peut être limitée à une partie des électeurs de la commune pour les affaires les intéressant les plus particulièrement.

Le résultat de la consultation n'engage pas la commune.

Article 27 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En application des textes, les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés, seuls sont comptabilisés les suffrages « pour » ou « contre ».

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Le mode de vote au scrutin secret est adopté à la demande du tiers des membres, ou chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation sauf application du dernier alinéa l'article L. 2121-21 du CGCT. Les bulletins non nominatifs, indiquant le sens du vote de chaque conseiller, sont collectés, puis immédiatement décomptés. Mention du résultat est portée sur la délibération et sur le compte rendu.

En cas de vote pour procéder à une nomination, si aucun candidat n'a obtenu la majorité après deux tours de scrutin, l'élection a lieu au troisième tour à la majorité relative, et, en cas d'égalité de voix, est acquise au plus âgé des candidats.

Si, pour un même vote, deux demandes coexistent, le scrutin secret l'emporte.

Article 28 : Vote du compte administratif

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée « contre » son adoption.

Article 29 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au seul président de séance de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 30 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Si un conseiller souhaite que son intervention soit reproduite *in extenso* il devra remettre son intervention écrite au secrétariat de la séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est adressé à chaque membre du conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La signature des membres du Conseil Municipal, telle que prévue à l'article L. 2121-23 du CGCT, ci-dessus reproduit, est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

La dernière réunion du Conseil Municipal du mandat donnera lieu, comme les autres réunions, à l'établissement d'un procès-verbal. Pour en permettre son approbation et sa signature, il sera demandé par courrier, en même temps que son envoi, les observations et les rectifications éventuelles, et ce, par courrier en retour. Il sera également demandé aux élus de venir signer le procès-verbal directement au Secrétariat Général.

Article 31 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Les séances du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Le compte rendu est affiché aux emplacements officiels réglementaires réservés à l'affichage municipal.

Le compte rendu est transmis aux conseillers municipaux dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 32 - Groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, comportant la liste des membres de chaque groupe et signée par tous les membres du groupe.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul groupe.

Tout groupe politique doit réunir au moins trois conseillers municipaux.

Les groupes politiques désignent leur président et notifient cette désignation au maire. De même ils notifient au maire toute décision portant désignation d'un nouveau président. Ces informations sont portées à la connaissance du conseil municipal par le maire.

Un conseiller municipal qui n'appartient à aucun groupe régulièrement déclaré peut s'inscrire au groupe des non-inscrits ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au maire qui en notifie une copie au président du groupe concerné, en informe les membres du conseil municipal et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Article 33 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Le local est situé en Mairie au 3^{ème} étage.

Une salle pourra leur être mis à disposition à raison d'une fois par mois après l'avoir demandée au préalable au Cabinet du Maire.

Article 34 - Relations avec les services municipaux

Les demandes d'informations ou de renseignements détenus par les services municipaux et nécessaires à l'exercice des missions des conseillers municipaux devront être transmises au Secrétariat Général par écrit avec contreseing du président du groupe, éventuellement par courrier électronique, ledit courrier devant obligatoirement émaner du président du groupe sachant que la réponse s'effectuera systématiquement par courrier écrit.

Les conseillers municipaux n'ont pas à s'adresser directement aux services municipaux.

Article 35 - Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Les sujets traités dans cet espace réservé doivent concerner strictement des affaires concernant la gestion communale et ne doivent par conséquent pas sortir du cadre de l'intérêt communal.

En effet, un bulletin municipal ne peut traiter que des affaires d'intérêt local et présenter des sujets relevant de la compétence municipale, à l'exclusion de toute prise de position politique ou de propagande notamment.

Dans le cas où un article présenté traiterait d'un sujet étranger aux affaires communales, ou si les propos utilisés sont diffamatoires et/ou mensongers, le Maire demandera qu'une nouvelle rédaction lui soit proposée. Si les élus concernés refusent de modifier le texte de cet article, le Maire pourra décider de ne pas le publier.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Chaque groupe minoritaire aura droit à ½ page.

Avant chaque parution, le Cabinet du Maire indiquera à chaque président de groupe politique un délai ne pouvant pas être inférieur à 8 jours, avec une date butoir devant être respectée pour la transmission des textes à insérer dans cette parution, passé cette date, aucun texte ne sera pris en compte.

Article 36 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 37 - Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 38 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'au moins un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Les dispositions du présent règlement qui citent en les reproduisant des articles du code général des collectivités territoriales ou d'autres codes sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications de ces articles.

Les modifications prévues à l'alinéa précédent feront l'objet d'une mise à jour du présent règlement par les services de la Direction Générale de la mairie de manière automatique et sans mise en œuvre de la procédure prévue au 1^{er} alinéa du présent article.

Si ces modifications se révèlent importantes, le présent règlement fera l'objet d'une nouvelle édition. Si ces modifications se révèlent de nature à modifier l'économie générale du présent règlement, ce dernier sera à nouveau soumis à délibération du conseil municipal.

Article 39 - Application du règlement

Le maire, président des séances du conseil municipal, ou celui qui le remplace, est chargé de l'exécution du présent règlement et de le faire respecter.

Le présent règlement sera soumis pour adoption à délibération du conseil municipal et distribué à chaque membre du conseil municipal.

